

CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

-Vu la délibération du 25 juillet 2006 par laquelle le Conseil Municipal de Montpellier a approuvé la création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) pour la commune de Montpellier,

-Vu l'arrêté municipal fixant la composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et nommant son coordonnateur pour la commune de Montpellier,

-Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 à L2211-5, L2215-1, L2215-2, D2211-1 à D2211-4,

- Vu l'article L.121-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles en matière de politique de la ville,

- Vu l'article 39-1 du Code de Procédure Pénale,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L111-3-1, R 111-48, R 111-49,

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance constitue l'instance de concertation sur les priorités de la prévention et de la lutte contre l'insécurité dans la commune autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés.

CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Compte tenu de la nature des informations dont le CLSPD a à connaître, qu'il siège en configuration plénière ou restreinte, chacun de ses membres se doit de respecter une totale confidentialité s'agissant de l'ensemble des informations portées à sa connaissance, des déclarations faites et des décisions prises.

Cette clause s'applique dans son intégralité aux membres des groupes territoriaux et thématiques liés au fonctionnement du CLSPD.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, de compléter ou de préciser les modalités utiles au bon fonctionnement du CLSPD de Montpellier tel qu'indiqué dans le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DU CLSPD

2.1. Présidence et composition du CLSPD

La composition du CLSPD est fixée par arrêté du maire.

Présidé par le Maire ou son représentant, le CLSPD comprend :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault ou son représentant, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier ou son représentant et Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant ; personnalités dénommées membres de droit ;

- les élus désignés par le Maire ;

- les représentants des services de l'Etat suivants désignés par le Préfet :
 - Le Cabinet du Préfet
 - L'Inspection Académique (IA)
 - La Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)
 - La Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Hérault (DDPJJ)
 - La Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports (DRDJS)
 - La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)
 - La Direction des Actions Interministérielles de la préfecture (DAI)
 - Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Hérault (SPIP)
 - La Direction Départementale de l'Equipement (DDE)

- les représentants d'associations, établissements ou organismes oeuvrant notamment dans les domaines de la prévention, la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par arrêté du président du CLSPD après accord des organismes dont ils relèvent.

En accord avec le Président et les membres de droit, toute personne dont les compétences ou la réflexion seront de nature à enrichir les débats et/ou faciliter la prise de décision pourra être entendue ou participer à titre d'expert aux différentes instances de travail du CLSPD.

2.2. Le Comité Restreint

Le Comité Restreint est présidé par le Maire de Montpellier ou par l'Adjoint délégué à la Sécurité. Il comprend Monsieur le Préfet de l'Hérault ou son représentant, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier ou son représentant et Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, assistés des services relevant de leur responsabilité nécessaires à la bonne marche des travaux.

Le Comité Restreint est chargé de la mise en place et du suivi des travaux réalisés dans le cadre des différentes instances du C.L.S.P.D.

Les membres du Comité Restreint désignent les personnes ou institutions qui interviennent dans le cadre des groupes de travail mis en oeuvre.

2.3. Les groupes de travail à vocation territoriale et/ou thématique

Le CLSPD ou le Comité Restreint ont la faculté de créer des groupes de travail à vocation territoriale et/ou thématique chargés de traiter les attentes concrètes de la population. Ces groupes sont appelés à évoluer dans leurs thématiques, fonctionnement et composition, et à s'adapter aux besoins identifiés.

Dans le cadre du plan départemental de prévention de la délinquance du département de l'Hérault, et eu égard aux préoccupations des professionnels et acteurs comme de la population, les priorités retenues s'organisent autour de :

- la prévention de la récidive et de la réitération, en particulier des mineurs,
- la prévention des violences aux personnes notamment sur la voie publique dans les transports en commun, l'aide aux victimes d'infractions pénales et l'accès aux droits,
- l'accompagnement parental des familles en difficulté, la prévention de l'absentéisme scolaire et des violences à l'école, des conduites addictives et à risques chez les adolescents et jeunes majeurs,
- l'apprentissage et la promotion du civisme et de la citoyenneté, la prévention spécialisée et l'approche des personnes en rupture,
- les dispositions liées à la prévention situationnelle notamment dans le cadre des opérations de renouvellement urbain, et à la sécurité dans les zones d'habitats collectifs et les zones d'achalandage,
- la prévention de la violence dans le sport, et généralement par l'activité de loisirs sportifs, éducatifs et culturels.

2.4. Les relations POLICE NATIONALE/POLICE MUNICIPALE

Les relations entre la Police Nationale et la Police Municipale sont organisées dans le cadre d'une convention de coordination.

Celle-ci fait l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire à laquelle le Procureur participe s'il le juge nécessaire.

Le bilan de la convention de coordination fait l'objet d'une communication conjointe, à l'occasion des réunions du comité restreint et de l'assemblée plénière du CLSPD.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU CLSPD

3.1 Secrétariat

Le secrétariat est assuré sous son autorité par les services du Président.

Il prépare les réunions, adresse les convocations assorties des ordres du jour, rédige les comptes-rendus des différentes séances, veille à leur conformité avec les membres de droit, et assure leurs envois.

3.2 Réunions

3.2.1 **En assemblée plénière**, le CLSPD se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président. Il se réunit de droit à la demande du Préfet, ou de la majorité de ses membres. Les autres membres de droit (procureur et président du Conseil Général) peuvent également en demander la réunion.

3.2.2 **En Comité Restreint**, le CLSPD se réunit autant que de besoin et au moins une fois par trimestre, ou à la demande du Préfet.

A la demande conjointe du Président du CLSPD, du Préfet, du Procureur de la République et du Président du Conseil Général, le comité restreint peut se réunir en situation d'urgence et être convoqué en « cellule de crise ».

3.3 Convocation, Ordre du jour, compte rendu des séances

3.3.1 **Les convocations** sont envoyées par courrier électronique au moins trois semaines avant la date de réunion pour le CLSPD en configuration plénière et au moins huit jours avant la date prévue pour le CLSPD en configuration restreinte.

En situation d'urgence le comité restreint est convoqué par tous moyens sous 24 heures.

3.3.2 **L'ordre du jour** est fixé par le Président après consultation des membres de droit.

Tout membre du CLSPD peut proposer par écrit au Président jusqu'à l'ouverture de la séance de travail que soit ajouté un point particulier à l'ordre du jour. Le Président décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour après consultation des membres de droit.

L'ordre du jour peut également faire l'objet d'une modification en début de réunion à la demande du Président ou d'un membre de droit en fonction d'événements particuliers.

3.3.3 **Les comptes rendus des séances** des différentes formations du CLSPD (assemblée plénière, comité restreint, groupes de travail à vocation territoriale et/ou thématique) sont transmis par courrier électronique dans le mois qui suit la date de la réunion.

Chaque membre dispose de 10 jours pour faire des observations notifiées par courrier électronique, suivi d'un courrier postal, faute de quoi le compte rendu est considéré comme adopté. En cas d'observations, le compte rendu devra faire l'objet d'une adoption à l'occasion de la prochaine réunion de l'instance concernée.

3.4 Organisation des débats

3.4.1 La présence des membres

La présence des membres du CLSPD est constatée lors de l'émargement d'une feuille de présence en début de séance. Les excuses des personnes absentes sont consignées au compte rendu de séance.

3.4.2 Le quorum

Le CLSPD plénier ne peut valablement délibérer que si la moitié de l'effectif théorique, référé à l'arrêté du maire, est présente.

3.4.3 Le vote

Sur décision du Président, ou à la demande des membres de droit, ou de la moitié des membres présents, une question peut donner lieu à un vote (pour, contre ou abstention).

Le vote s'effectue à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un membre présent.

La décision est prise à la majorité simple des votants. En cas d'égalité des voix le Président a une voix prépondérante.

3.4.4 Le bon déroulement des débats

Le Président a la responsabilité du bon ordre des séances et des débats. Il donne sans délai la parole aux membres de droit lorsqu'ils la sollicitent et l'accorde suivant l'ordre des demandes sans qu'il y ait de préséance établie.

Toute demande de suspension de séance est soumise à la décision du Président; lequel fixe le temps de suspension.

Le public n'est pas admis dans la salle, quelle que soit la forme de l'instance.

La présence des représentants d'une collectivité territoriale ou d'une administration est acceptée avec l'accord du Président ou d'un des membres de droit.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS DU CLSPD

4.1 En Assemblée Plénière

Informé de l'état et de l'évolution de la délinquance dans son ressort territorial et des moyens mis en œuvre pour chacun des partenaires, le CLSPD constitue l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans le respect des prérogatives de chacun.

Il favorise l'échange d'informations concernant les attentes de la population dans le respect de la clause de confidentialité citée en préambule.

En matière de prévention, il dresse le constat des actions entreprises, définit les actions et objectifs coordonnés dont il suit l'exécution.

Il encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes, la mobilisation des moyens nécessaires pour la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites ainsi que celles favorisant la prévention de la récidive.

Chaque année il dresse un bilan permettant de réajuster les objectifs et les moyens nécessaires à leur réalisation, dans le respect des prérogatives de chacun.

4.2 En Comité Restreint

Le Comité Restreint assure la mise en œuvre et le suivi des actions fixées par l'assemblée plénière.

Il veille notamment à la coordination des actions et s'assure de leur cohérence dans le respect des organisations territoriales et des compétences de chacun.

Il s'attache au suivi et à l'évaluation des actions proposées par les groupes de travail à vocation territoriale et/ou thématique.

Il évalue et oriente leurs actions en fonction des objectifs arrêtés et de leur réalisation.

Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville et rapporte ses travaux en assemblée plénière.

En matière d'urbanisme, il est appelé à donner son avis dans le cadre des études de sécurité publiques prévues à l'occasion des projets d'aménagement et de réalisation des

équipements collectifs et des programmes de construction relevant de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme.

A chaque réunion sont principalement évoqués :

- la situation et l'évolution de la délinquance rapportée dans le cadre de l'observatoire local de la tranquillité publique
- le suivi des dispositifs de prévention
- le suivi des travaux des groupes de travail
- les éventuels réajustements à effectuer.

Il institue et convoque les groupes de travail à vocation territoriale et/ou thématique.

4.3 Les Groupes de Travail

4.3.1. Finalités

Les groupes de travail sont des instances consultatives appelées à débattre des orientations, des propositions, des projets et des problématiques intéressant le CLSPD. Leur finalité est d'apporter des avis de professionnels, d'usagers, d'acteurs locaux et de personnalités, préalablement à des prises de décision et ou d'orientations des instances du CLSPD.

4.3.2. Organisation et fonctionnement

La création de principe des groupes de travail est décidée en assemblée plénière ou restreinte.

Leur mise en place, leur objet, leur composition, leur organisation et leur fonctionnement sont à la charge du comité restreint du CLSPD.

Les groupes de travail se réunissent selon leur propre calendrier en fonction du rythme de leurs travaux et des délais de réponse convenus en comité restreint (au moins une fois par trimestre.)

Les résultats des travaux de ces groupes sont exposés et rapportés au comité restreint lequel en présente une synthèse en assemblée plénière.

4.4. Coordonnateur et secrétariat permanent du CLSDP

Le CLSPD est animé par un coordonnateur assisté d'un secrétariat permanent.

Le coordonnateur du CLSPD est désigné par le Président, après consultation des membres de droit, parmi le personnel communal.

Il est le garant sous l'autorité du Président du bon fonctionnement du CLSPD, des réunions de l'assemblée plénière, du comité restreint et des groupes de travail.

Il anime les différents groupes de travail en assurant l'interface et la transversalité des demandes et des actions des structures territoriales de la collectivité avec celles des membres institutionnels et non institutionnels.

A cette fin, il en assure notamment le secrétariat qui comprend notamment la préparation des convocations, de la fixation de l'ordre du jour et des transmissions et communication des travaux.

4.5. Observatoire Local de la Tranquillité Publique (O.L.T.P.)

Un Observatoire Local de la Tranquillité Publique est rattaché au C.L.S.P.D. Il prend en charge la collecte et la centralisation des informations nécessaires à la bonne connaissance par

les membres du CLSPD, les acteurs de la sécurité et de la prévention et les décideurs de la situation sur la commune de Montpellier.

L'observatoire devient ainsi un outil de diagnostic, d'aide à la décision et d'évaluation des actions mises en œuvre dans les divers dispositifs intéressant la commune et ses partenaires.

Rattaché au secrétariat du CLSPD, son fonctionnement est assuré par des personnels communaux.

ARTICLE 5 - INFORMATION ET COMMUNICATION

5.1 L'information du Président

Toute l'information nécessaire sera fournie régulièrement au maire par les services de l'Etat intéressés, dans le respect des principes suivants :

- une information régulière sur l'état de la délinquance commise dans la commune ;
- une information sur les moyens mis en œuvre par l'Etat dans la commune et sur les actions entreprises ;
- une information sans délais lors de la commission d'un acte de délinquance particulièrement grave, ou causant un trouble à l'ordre public sur le territoire de la commune ;
- une information régulière par le procureur de la république sur la mise en œuvre de la politique pénale dans sa composante de prévention sur le territoire de la commune.

Les informations ainsi communiquées ne doivent pas méconnaître le secret des enquêtes et de l'instruction. Il s'ensuit que l'information du Président ne peut pas aller jusqu'à la communication du nom des personnes suspectées ou mises en cause.

5.2 Communication interne

Chaque réunion des différentes instances du CLSPD (assemblée plénière, comité restreint, groupes de travail) fait l'objet d'un compte rendu de séance transmis à tous les membres par le secrétariat dans les conditions fixées par le préambule et l'article 3.3.3 du présent règlement intérieur.

5.3 Communication externe

Un bilan annuel d'activité sera communiqué à l'ensemble des membres du CLSPD et une synthèse commune au Président et aux membres de droit pourra être diffusée aux populations intéressées.

Ces informations s'expriment en tenant compte de la spécificité de chacun des quartiers.

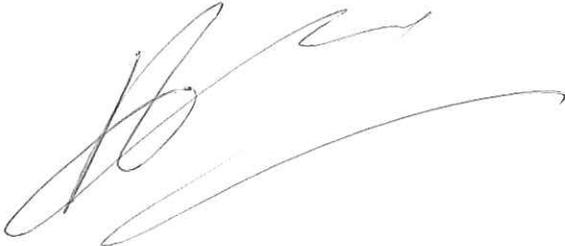
Toute communication fera l'objet d'une concertation préalable entre le Président et les membres de droit. Les sujets des communications envisagées seront déterminés conjointement par ces quatre autorités. Aucune information ne peut être délivrée au public sans avoir reçu l'approbation préalable du Président du CLSPD et des membres de droit.

ARTICLE 6 - PUBLICATION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est présenté en réunion plénière du CLSPD et adopté par les quatre membres de droit. Toutes les modifications ou évolution de celui-ci, adoptées en comité restreint, devront être présentées en séance plénière du CLSPD.

Fait à Montpellier

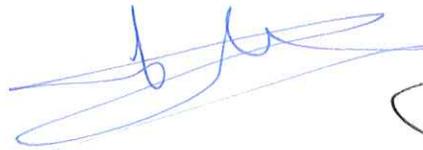
Le 11 décembre 2007



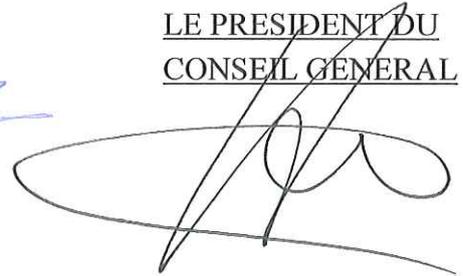
LE MAIRE



LE PREFET



LE PROCUREUR



LE PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL